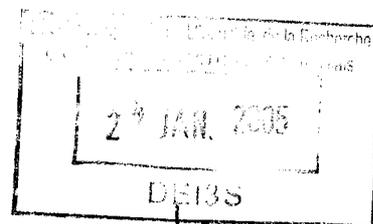


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2005-17



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE De MAZINGARBE

Société NORD HELIO SERVICE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1992 et les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 18 juillet 1997 et 8 février 2002 ayant autorisé la Société NORD HELIO SERVICE à exploiter sur le territoire de la commune de MAZINGARBE, un atelier de traitement de surface ainsi que les activités connexes à cet atelier ;

VU la demande présentée par la Société NORD HELIO SERVICE en vue d'être autorisée à procéder à la construction d'un nouveau bâtiment en extension de son bâtiment principal sis à MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 novembre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 décembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 décembre 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que cette extension n'entraîne pas de modification notable dans les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 décembre 2004

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté remplacent et complètent article pour article les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 :

"ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

2.1. - Activités autorisées

La société NORD HELIO SERVICE dont le siège social est situé Fosse 7 de Vermelles à MAZINGARBE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAZINGARBE, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement(*)
Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l	. déchromage : 1500 l . nickelage : 2000 l . cuivrage : 16 000 l . dégraissage : 1 800 l . chromage : 3 600 l . rinçage : 4 200 l soit 31 300 l	2 565-2a (ex 288-1 ^{er})	A
Toxiques (emploi et stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations liquides	. 0,57 t d'acide chromique . 0,035 t de trioxyde de chrome . 0,1 t de chlorure de nickel . 6,05 t de bain de chromage et bain mort soit 6,755 t	1 131-2	D (*) + 0,465 t
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de..... ..	Polisseuse, rectifieuse, graveuse... : 131,27 kW	2 560	D (*) + 22,67 kW

(*) : augmentation apportée par rapport à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement(*)
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	166,5 kW dont réfrigération : 140 kW compression : 22,5 kW	2920-2 (ex 361 b)	D (*) + 71,3 kW
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure à 20 000 m ² .	10 195 m ²	2950-2	D
Vernis, peintures, apprêt, colle, enduits, etc... (application, séchage de)	1,75 kg/j	2 940 - 2 (ex 405)	NC (anciennement D)
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Volume < 30 kg	1 433-B	NC
Acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, anhydrique acétique et phosphorique (emploi ou stockage)	. 0,92 t d'acide sulfurique . 16 t d'acide chlorhydrique . 0,248 t de bains soit 17,17 t	1 611 (ex 31 bis-1-b)	NC
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	15 m ³	1 530 - 2 (ex 81 bis)	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	. 0,25 t de soude caustique . 3,06 t de lessive de soude soit 3,31 t	1 630 - 2 (ex 382)	NC
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tels que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante	< 50 kg/j	2 450-2	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	3,5 t (2 cuves de 1 750 kg)	1 412 -2	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d')	0,4 kW	2 925	NC
Stockage de liquides inflammables	Volume équivalent : 1,147 m ³	1 432	NC"

(*) : augmentation apportée par rapport à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002

"ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et au dossier d'extension de juillet 2004."

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE, le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'e MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société NORD HELIO SERVICE et à M. le Maire de la commune de MAZINGARBE.

ARRAS le 20 janvier 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé Patrick MILLE.

Ampliation destinée à :

-M. le Directeur de la Société NORD HELIO SERVICE RN Fosse 7 de Vermelles 62670 MAZINGARBE

-M. le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

-M. le Sous-Préfet de LENS

-M. le Maire de MAZINGARBE

-Dossier

-Chrono Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Jean Michel WIERCIOCK.